

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger / Pays à demi-tarif 100 fr.	60 fr.	
Etranger / Pays à plein tarif 120 fr.	70 fr.	

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petite que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

- 6 septembre — No 682/F. — Arrêté fixant les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante pour l'année 1947 45
- 6 septembre — No 683/F. — Arrêté fixant les taux de la taxe vicinale pour l'année 1947 45
- 6 septembre — No 684/F. — Arrêté complétant et modifiant pour compter du 1^{er} janvier 1947 les règles d'assiette des impôts sur les revenus 46
- 6 septembre — No 685/F. — Arrêté relatif aux contributions des patentes et licences 47

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime fiscal année 1947

Impôt personnel sur la population flottante

ARRETE No 682/F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés 526 et 534 du 17 octobre 1944 réglant l'impôt personnel et en fixant les taux pour 1945;

Vu les arrêtés 527 et 535 du 17 octobre 1944 réglant l'impôt sur la population flottante et en fixant les taux pour 1945;

Vu l'arrêté 645 du 17 novembre 1945 fixant pour 1946 le tarif de l'impôt personnel et de la population flottante;

Le Conseil privé entendu le 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de l'impôt personnel et de l'impôt population flottante fixés pour l'année 1946 par arrêté 645/CD du 17 novembre 1945 demeurent applicables pour l'année 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD du 31 décembre 1946.

Taxe vicinale

ARRETE No 683 F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 532 du 17 octobre 1944 réglementant la taxe vicinale;

Vu l'arrêté 648 du 17 novembre 1945 fixant le tarif applicable pour 1946;

Le Conseil privé entendu le 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe vicinale fixés par l'arrêté 648 du 17 novembre 1945 sont modifiés comme suit pour 1947 :

a) *Hors catégorie*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 15.000 200 frs.

b) *Catégorie supérieure*

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 et inférieur ou égal à 15.000 150 frs.

c) *Catégorie ordinaire*

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 10.000 :

Commune-mixte de Lomé	100 frs.
Cercle de Lomé	80 —
Cercle d'Anécho	70 —
<i>Cercle du Centre :</i>	
Subdivision d'Atakpamé	40 —
Subdivision de Klouto à l'exception du canton de l'Agotimé	80 —
Canton de l'Agotimé	60 —
<i>Cercle de Sokodé :</i>	
Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara	40 —
Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas	40 —
Cantons Konkombas	30 —
Cercle de Mango à l'exception des cantons Konkombas	40 —
Cantons Konkombas	30 —

d) *Population flottante*

Pour l'ensemble du Territoire 155 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD. du 31 décembre 1946.

Impôt sur les revenus

ARRETE N° 684 F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et textes modificatifs;

Vu l'arrêté 646 du 17 novembre 1945 complétant et modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Le Conseil privé entendu le 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté instituant les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu et les textes modificatifs subséquents, en particulier l'arrêté 646 du 17 novembre 1945, sont complétés et modifiés comme suit :

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 22 sont modifiés comme suit :

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après :

Toutefois pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure à 40.000 francs est exonérée, celle comprise entre 40.000 francs et 60.000 francs est comptée pour moitié et celle excédant 60.000 francs est comptée pour la totalité.

Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont modifiés comme suit :

Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après :

Toutefois pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 40.000 francs est exonérée, celle comprise entre 40.000 francs et 60.000 francs est comptée pour moitié et celle excédant 60.000 francs est comptée pour la totalité.

*
* *

Les trois premiers alinéas de l'article 46 sont modifiés comme suit :

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 60.000 francs.

La fraction comprise entre 60.000 francs et 126.000 francs est comptée pour 1/4, celle comprise entre 126.000 francs et 200.000 francs pour la moitié et la partie excédant 200.000 francs pour la totalité.

*
* *

Le troisième alinéa de l'ancien article 58 devenu l'article 66 est modifié comme suit :

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 3.000 francs par enfant à charge.

*
* *

L'ancien article 63 devenu l'article 71 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont affranchis de l'impôt :

1^o — Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 40.000 francs, majorée s'il y a lieu des déductions pour situation et charges de famille indiquées à l'article 72 devenu l'article 80 ci-après :

2^o — Les Consuls et Agents Consulaires de nationalité étrangère mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux Agents Consulaires français et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

*

* *

Les trois premiers alinéas de l'article 66 devenu l'article 76 sont modifiés comme suit :

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1^o — Les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense Nationale à échéance de 3 ans au plus, les intérêts des bons de la Libération à échéance de 5 ans au plus, ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret;

2^o — Les arrrages des rentes perpétuelles à 4 pour 100 émises en 1925, les arrrages payés jusqu'au 31 décembre 1945 des titres de rente 3 pour 100 1942, amortissables remis aux porteurs de rente perpétuelle 4 pour 100 1925 qui ont accepté la conversion prévue par la loi n° 333 du 25 février 1942, et les arrrages des titres de rente perpétuelle 3 pour 100 1944
Le reste sans changement.

*

* *

L'ancien article 72 devenu l'article 80 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 30.000 francs pour chacune des personnes à sa charge dans les termes de l'article 79 ci-dessus.

Toutefois le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 180.000 francs. »

*

* *

L'ancien article 73 devenu l'article 81 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux applicables au revenu imposable, calculé conformément aux indications des articles 73 à 80 ci-dessus sont fixés par tranches ainsi qu'il suit après défalcation de la somme de 40.000 francs totalement exonérée.

Pour la tranche comprise entre :

40.000 et 80.000	3%
80.001 et 100.000	4%
100.001 et 150.000	5%

150.001 et 200.000	10%
200.001 et 250.000	15%
250.001 et 300.000	20%
300.001 et 400.000	26%
400.001 et 500.000	32%
500.001 et 600.000	40%
au-dessus de 600.000 francs	50%

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à 1.000 francs est négligée.

ART. 2. — Restent maintenues toutes dispositions antérieures, en vigueur pendant l'année 1946, qui ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD. du 31 décembre 1946.

Patentes et licences

ARRETE N° 685 F. du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 règlementant les patentes et les licences modifié par l'arrêté 650/CD. du 17 novembre 1945;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1946;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus les tarifs des patentes et licences fixés par arrêté 650/CD. du 17 novembre 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Approuvé par arrêté général n° 5689 F/CD. du 31 décembre 1946.